



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la commune de VERRIERES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence du maire, Monsieur Christophe VIAUD.

Etaient présents : M. VIAUD Christophe – M. DEMEESTER Guillaume – Mme BLANCHARD Estelle – M. GIRAULT Pierrick – Mme THIMONIER Sylvie – Mme LAFOND Guylaine – M. MASSE Gérard – M. MIGNERE Gérard – Mme ROBERT Catherine – M. DURAND Francis – M. VERGNAUD Denis – Mme LENFANT Véronique – M. ANDRE Olivier – Mme LABORIE Estelle – Mme BOUTINEAU Amélie

Etaient absents : /

A été nommé secrétaire : M. GIRAULT Pierrick

<u>Date de convocation :</u> 16/03/2026	<u>Nombre des membres :</u> - en exercice : 15 - présents : 15 - votants : 15
---	---

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04/03/2026 :

PV adopté à l'unanimité sans modification.

M. le Maire ouvre la séance en remerciant tous les électeurs qui se sont fortement mobilisés pour ces élections. Il a également un mot pour les élus qui ont siégé précédemment et qui ont fait le choix de ne pas se représenter et plus particulièrement, pour les adjoints. « Même si nos chemins institutionnels se séparent ce soir, leur contribution restera inscrite dans la vie de notre commune ». M. le Maire poursuit en saluant l'ensemble des nouveaux élus qui ont bien voulu s'engager à ses côtés. « Ce mandat sera, encore une fois, celui d'une équipe unie et déterminée au service de l'intérêt général (...) Chaque décision sera guidée par une seule boussole : l'amélioration du quotidien de nos habitants ».

1 – Election du maire

Cf annexe : PV élections maires et adjoints communes 2026

Prochaine réunion : mercredi 8 avril 2026 à 20h30

2 – Détermination du nombre d'adjoints

Délibération 20260320MC01

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la commune de Verrières un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

3 - Election des adjoints

Cf annexe : PV élections maires et adjoints communes 2026

4 - Le délégué communautaire titulaire et de son suppléant

M. le Maire explique au conseil que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires représentant les communes au sein des organes délibérants des EPCI sont « les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

Ainsi, M. le Maire est le délégué communautaire titulaire et le 1^{er} adjoint son suppléant, sauf si l'un et/ou l'autre souhaite démissionner. Dans ce cas, le ou les siège(s) reviennent aux élus dans l'ordre du tableau.

5 - Charte de l'Elu

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Cf. annexe.

6 - Délégation du conseil vers le maire

Délibération 20260320MC02

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération.

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 200 000 euros ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

7 - La subdélégation du maire vers les adjoints

M. le Maire rappelle au conseil que les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires mentionnées à l'article L 2122-22 du CGCT. Cette



délégation prend la forme d'une délibération qui transfère à l'exécutif local la compétence pour décider et signer au nom de la collectivité dans les matières concernées (cf. ci-dessus).

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire. Toutefois, cette possibilité de signer un acte relevant de ces matières suppose quant à elle une subdélégation consentie par le maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT. Cet article prévoit expressément que cette subdélégation doit faire l'objet d'un arrêté du maire publié (CE, 12 mars 1975, commune des Loges-Margueron, n° 93439), lequel détermine la nature et l'étendue des attributions confiées à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné.

Par conséquent, M. le Maire informe le conseil qu'il prendra des arrêtés de délégation afin que les adjoints puissent valablement signer au nom de la commune à compter du 21/03/2026.

8 - Indemnités du maire et des adjoints

Rappels

La délibération n'aura pas à fixer l'indemnité du Maire, celle-ci étant fixée par principe au taux maximum, sauf si le maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème.

Les adjoints doivent être titulaires d'une délégation du Maire (prise par arrêté) car l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Nouveauté : l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus

Jusqu'à ce jour, les communes ne devaient publier annuellement que les indemnités perçues par les élus pour leur mandat municipal. Une nouvelle disposition a été intégrée dans la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local afin d'accroître la transparence en matière d'indemnité perçues par les élus, en imposant aux communes d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, pour chaque élu municipal indemnisé reprenant l'ensemble des indemnités perçues au titre de tout mandat ou toute fonction dans les collectivités territoriales, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales et ses filiales, sociétés publiques locales et ses filiales... Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Délibération 20260320MC03

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6



Mairie de VERRIERES

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 943 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement, référence INSEE au 01/01/2026),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité des membres présents :

Article 1er -

À compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.



Mairie de VERRIERES

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VERRIERES A COMPTER DU 21/03/2026

Fonction	Nom	Prénom	Indemnité
1 ^{er} adjoint	DEMEESTER	Guillaume	11.77 % de l'indice
2 ^{ème} adjoint	BLANCHARD	Estelle	11.77 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	GIRAULT	Pierrick	11.77 % de l'indice
4 ^{ème} adjoint	THIMONIER	Sylvie	11.77 % de l'indice

Fin de séance

A VERRIERES, le 20/03/2026

Le Maire, Christophe VIAUD

Le secrétaire de séance, Pierrick GIRAULT

